

**COLLÈGE
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
MARIE-VICTORIN**

**Règlement numéro 5 portant sur
LES DROITS PRESCRITS À PERCEVOIR DES ÉTUDIANTS
(En vertu de l'article 24.5 de la Loi
sur les collèges d'enseignement général et professionnel)**

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29.

Adopté le 16 septembre 1993
CA-93-07-64

Amendé le 1^{er} novembre 1993
CA-93-08-84

Amendé le 9 mai 1994
CA-94-12-121

Amendé le 20 juin 1994
CA-94-13-132

Amendé le 30 janvier 1995
CA-95-17-168

Amendé le 29 janvier 1996
CA-96-27-241 (b)

Amendé le 20 janvier 1997
CA-97-38-322

Amendé le 22 juin 1998
CA-98-48-426

Amendé le 14 décembre 1998
CA-98-51-464

Amendé le 8 février 1999
CA-99-53-478

Amendé le 25 février 1999
CA-99-54-480

Amendé le 28 septembre 1999
CA-99-61-529

Amendé le 8 février 2000
CA-2000-65-551 b)

Amendé le 30 janvier 2001
CA-2001-73-612

Amendé le 29 janvier 2002
CA-2002-80-672

Amendé le 27 janvier 2003
CA-2003-92-768

Amendé le 28 janvier 2004
CA-04-100-847 c)

Amendé le 21 avril 2004
CA-04-101-863

Amendé le 26 janvier 2005
CA-04-108-918

Amendé le 25 janvier 2006
CA-05-119-996

Amendé le 24 janvier 2007
CA-07-127-1067

Amendé le 28 janvier 2009
CA-09-144-1219.2

Amendé le 27 mai 2009
CA-09-147-1251

Amendé le 27 janvier 2010
CA-10-152-1291

Amendé le 29 février 2012
CA-12-169-1421

Amendé le 29 janvier 2014
CA-13-191-1596

Amendé le 28 janvier 2015
CA-15-199-1665

Amendé le 27 janvier 2016
CA-16-208-1739

L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

PRÉAMBULE

À l'automne 2000, le Cégep Marie-Victorin adoptait un *Projet éducatif* dans lequel on invite l'étudiant à prendre en main son projet de formation et à partager notre effort pour créer un milieu de vie qui soit propice à la découverte de soi, des autres et du monde.

Il importe d'assurer la réussite scolaire de nos étudiants en leur fournissant un contexte et un milieu de vie qui leur assurent une qualité de la formation et une possibilité de développer l'ensemble des compétences requises pour se réaliser pleinement tant sur le plan personnel que professionnel ou social.

ARTICLE 1 OBJET

1.01 Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits afférents, aux services d'enseignement collégial, exigibles des étudiants du Cégep.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Le présent règlement, à l'exception de l'article 4, s'applique aux étudiants à temps complet ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.

2.02 Les étudiants en situation particulière sont considérés comme étant à temps complet par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour les fins de financement et devront par conséquent assumer les droits exigibles pour un temps complet.

ARTICLE 3 DROITS

3.01 Les droits portent sur des charges obligatoires pour des services offerts à tous ou, dans certains cas, à toutes les personnes appartenant à une catégorie ou à un groupe particulier. Ils incluent toutes les charges de nature pénale qui sont exigées de toutes les personnes n'ayant pas respecté certaines conditions fixées par règlement. On divise les droits dans les cégeps en deux grandes catégories : les droits afférents et les droits de toute autre nature.

3.02 Droits afférents

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ce sont des activités qui sont reliées à l'enseignement et qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez l'élève, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues par le programme d'études.

On trouve parmi les droits afférents, devant tous être approuvés par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents. Chacune de ces trois rubriques comprend des droits universels, qui devront être acquittés par tous une fois ou plusieurs fois durant la formation, et des droits exigibles de certaines catégories d'élèves pour des services particuliers. Ces derniers sont généralement de trois natures : utilisateur-payeur, ticket-modérateur et pénalité administrative.

3.02.1 Droits d'admission

Ces droits sont reliés à l'ouverture du dossier d'un élève qui demande de poursuivre des études collégiales dans un cégep, ainsi qu'au choix de programme de ce dernier. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter une seule fois, dans le cadre d'une nouvelle admission dans un cégep. Ils couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;

- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

Dans le cas d'un élève intéressé à être admis dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits universels sont de trente dollars (30 \$).

Il peut également s'agir de droits d'admission qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'élèves pour des services particuliers, tels que :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| • l'analyse d'un dossier d'étudiant étranger aux fins de l'admission | 30 \$ |
| • appréciation d'un dossier de candidature aux fins de reconnaissance des acquis et des compétences | 30 \$ |
| • réactivation d'un dossier inactif (2 sessions consécutives excluant la session d'été et plus) | 30 \$ |

3.02.2 Droits d'inscription

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un élève et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de l'élève à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. On parle d'abord de droits universels devant être acquittés à chaque session de formation. Ils couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits
- l'attestation de fréquentation requise par une loi
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur
- le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie)
- les tests de classement lorsque requis par un programme
- l'émission de commandite
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement
- les reçus officiels pour fins d'impôt
- la révision de notes

Pour les élèves à temps complet ou réputés temps complet qui s'inscrivent dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits universels sont de vingt dollars (20 \$) par session.

Pour les élèves à temps partiel, ils sont de cinq dollars (5 \$) par cours jusqu'à concurrence de vingt dollars (20 \$) par session.

On parle aussi de droits d'inscription qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'élèves pour des services particuliers, tels que :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| • Droits d'inscription additionnels – Alternance travail études | 100 \$ |
| • Droits d'inscription additionnels – Alliance Sport-études
L'inscription au programme Sport-études entraîne des droits d'inscription sessionnels. Ces droits sont déterminés par l'Alliance Sport-études. À titre indicatif, à l'automne 2015, les frais sont de 42,00 \$ et peuvent être indexés, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC), pour l'hiver 2016. | |
| • Droits d'inscription - Reconnaissance des acquis et des compétences | 30 \$ |

- **Pénalités et inscriptions**
 - pénalités pour retard de paiement
(à l'exception des cas particuliers qui ont pris une entente de paiement) 25 \$
 - pénalité pour modification d'entente
en reconnaissance des acquis et des compétences 30 \$/modification
 - inscription à des stages optionnels variable selon le lieu du stage
 - confirmation tardive de choix de cours – Enseignement régulier 25 \$
 - recréation d'un horaire non récupéré 50 \$

- **Droits de reconnaissance des acquis et des compétences**

- reconnaissance de compétences en formation générale
(pour une période maximale de deux ans) : 40 \$ par compétence,
jusqu'à concurrence de 300 \$

Ces frais couvrent le tutorat offert aux candidats

- reconnaissance de cours et de compétences en formation spécifique
(pour une période maximale de deux ans) : 40 \$ par compétence,
50 \$ par stage jusqu'à concurrence de 500 \$
ou 40 \$ par cours, s'il y a lieu

Ces frais couvrent le tutorat offert aux candidats

3.02.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement

Ce sont les droits, tels que définis précédemment, qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Il s'agit, dans un premier temps, de droits universels à acquitter à chaque session de formation. Ils couvrent généralement :

- l'accueil et les activités dans les programmes d'études
- la carte d'identité
- l'agenda étudiant
- les avances de fonds
- l'aide à l'apprentissage
- l'information scolaire et professionnelle
- les télétransactions par le biais du portail Omnivoix pour les activités suivantes : diffusion des résultats d'évaluation, remise des horaires, paiement des droits, choix de cours interactif, contrôle de la fréquentation scolaire, grille de cheminement scolaire personnalisée, accès direct au logiciel « Repères »

Pour les élèves inscrits à temps plein ou réputés temps plein, à l'Enseignement régulier ou à la Formation continue, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits sont de vingt-cinq dollars (25 \$) par session.

Tout étudiant admis à temps partiel, à l'Enseignement régulier ou à la Formation continue, doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de six dollars (6 \$) par cours par session pour les sessions d'automne et d'hiver et de cinq dollars (5 \$) par cours pour la session d'été.

Il peut également s'agir de droits afférents aux services d'enseignement qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'élèves pour des services particuliers, tels que :

- **Coût de remplacement de la carte d'identité** 5 \$

- **Coût pour le remplacement de documents de la Bibliothèque, à la Matériauthèque ou au Service de l'audiovisuel**

Endommagés, perdus ou remis en retard à la Bibliothèque ou à la Matériauthèque

- document remis en retard 0,25 \$ / jour / document
(maximum 10 \$ / document)
- DVD remis en retard 1,00 \$ / jour / DVD
(maximum 10 \$ / document ou DVD)
- perte d'un document 5 \$ + valeur de remplacement
- document de référence remis en retard 1 \$ / h / document
(maximum 10 \$ / document)

Endommagés, perdus ou remis en retard au Service de l'audiovisuel

- équipement remis en retard (autre que caméscope ou appareil photo) 1,00 \$ / jour / équipement
- caméscope et appareil photo remis en retard 5,00 \$ / jour / équipement
(maximum 40 \$ / équipement)
- perte d'un équipement 15 \$ + valeur de remplacement

- **Télétransactions**

- réaménagement d'horaire dans le portail OMNIVOX 20 \$

ARTICLE 4 DROITS DE SCOLARITÉ FIXÉS PAR LE CÉGEP

4.01 Tout étudiant admis au Cégep à temps complet ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, doit acquitter des droits de scolarité de 6 \$/heure pour chaque cours hors programme.

ARTICLE 5 PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

5.01 Droits d'admission

Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission.

Les droits d'admission ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule un programme d'études.

5.02 Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont perçus au moment du choix de cours pour l'Enseignement régulier ou au moment de l'inscription pour la Formation continue.

Les droits d'inscription ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule un ou des cours compris dans l'offre de cours.

Les droits de reconnaissance de cours et de compétences sont remboursables en totalité avant la remise conditions de reconnaissance.

Les droits d'inscription en alternance travail études (ATE) sont remboursables à cinquante pourcent (50 %) à l'étudiant inscrit à l'ATE qui trouve lui-même son milieu de stage.

Les droits d'inscription à l'Alliance Sport-études sont remboursables en totalité avant la date limite d'abandon.

5.03 Autres droits afférents aux services d'enseignement

Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial sont perçus au moment du choix de cours pour l'Enseignement régulier ou au moment de l'inscription pour la Formation continue.

Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial de vingt-cinq dollars (25 \$) sont remboursables :

- en totalité, avant le début de la session, si le Cégep annule un programme d'études;
- à 100 %, si l'étudiant quitte le Cégep cinq (5) jours ouvrables avant le début de la session sur présentation d'un avis écrit transmis par courriel, par la poste ou en remplissant le formulaire d'avis de départ aux guichets de l'Organisation scolaire ou sur Omnivox;
- à 100 %, si l'étudiant est absent à une session complète et fournit les pièces justificatives pertinentes (dans la mesure où il a acquitté entièrement les droits exigibles);
- 100 %, lorsque les conditions d'admission ou de réadmission ne sont pas respectées.

Note : sur demande de l'étudiant et après vérification du dossier, le Cégep procédera au remboursement dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables de la date de la demande de remboursement.

5.04 Défaut de paiement

L'élève qui est en défaut de payer, en tout ou en partie, les droits prescrits par décret gouvernemental ou qui en retarde le paiement, pourra voir son inscription refusée.

5.05 Droits spéciaux

Les droits spéciaux, à savoir : les droits pour les étudiants non-résidents du Québec (étrangers) et les droits pour les étudiants résidant hors Québec (hors province) s'appliquent conformément aux règles établies par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

ARTICLE 6 SITUATIONS DE PARTENARIAT POUR LES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ET DE LA FORMATION CONTINUE

Une situation de partenariat (commandite) est une autorisation d'études hors établissement qui permet à un étudiant de suivre un cours essentiel à son programme d'études.

6.01 Le Cégep envoie un étudiant en situation de partenariat

L'étudiant inscrit à temps plein ou réputé temps plein au Cégep Marie-Victorin, à qui le Cégep accorde une commandite, acquitte les frais de session habituels sans devoir payer un droit supplémentaire pour l'émission de ladite commandite.

L'étudiant inscrit à temps partiel au Cégep Marie-Victorin, à qui le Cégep accorde une commandite, acquitte les frais de session habituels pour les cours suivis au Cégep Marie-Victorin plus les droits d'inscription de 5 \$ / cours pour ladite commandite.

6.02 Le cégep reçoit un étudiant d'un autre collège en situation de partenariat

Aucun droit administratif ne peut être facturé pour l'accueil d'étudiants en situation de partenariat. Tel que spécifié dans le document d'encadrement, l'accueil d'élève en situation de partenariat ne peut donner lieu à la perception de droits afférents aux services d'enseignement ou de toute autre nature, lorsque ceux-ci sont perçus par l'établissement d'attache.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

7.01 Sous réserve de son approbation par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2016 pour la session d'été 2016 et les sessions subséquentes.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.01 Le préambule fait partie du présent règlement.

8.02 La Direction générale ou les représentants dûment autorisés sont responsables de l'application du présent règlement.

8.03 La Direction des affaires étudiantes voit à la révision annuelle du présent règlement et s'assure de la consultation auprès du Syndicat étudiant.

8.04 La Direction des services administratifs est responsable de l'application du présent règlement.

8.05 Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration le 27 janvier 2016.

8.06 Le présent règlement abroge tout règlement ou tout texte antérieur concernant les objets dudit règlement.